

**LE P'TIT CORDONNIER**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 7 622 euros  
Siège social : 68 rue Royal, 78000 VERSAILLES  
**379 908 452 R.C.S. Versailles**

**PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 3 OCTOBRE 2024**

LE TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE  
à 9 heures,  
au siège social sis 68 rue Royal, 78000 VERSAILLES

**Alexandre DE JESUS,**  
Demeurant 8 rue de la Prévôte – 79180 CHAURAY,

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 15,24 € de valeur nominale composant le capital social de la Société LE P'TIT CORDONNIER.

**Associé unique de ladite société,**

Le dernier exercice s'est soldé par une perte de 49 858,79 € qui a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social. Il appartient donc à l'associé unique, en application des dispositions de l'article L223-42 du code de commerce, de décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

**II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

- *Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,*
- *Pouvoir en vue des formalités.*

**PREMIERE DECISION - Dissolution de la Société**

L'associé unique statuant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvés le *21 juin 2024*, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la Société.

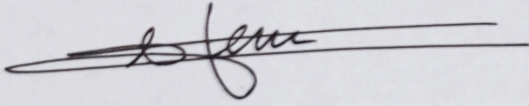
**PREMIERE DECISION - Nomination de Liquidateurs**

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

### **TROISIEME DECISION - Délégation de pouvoirs**

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par L'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de L'associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.